

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2013-34



**Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
et situé 23/25, route de la Seine à Gennevilliers**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L-515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-47 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU la circulaire ministérielle du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables et compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;
- VU la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables ;
- VU l'étude de dangers et ses compléments déposés par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING (révision quinquennale de décembre 2007 et ses compléments du 16 octobre 2008 et du 29 juin 2009) ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING implantée sur le territoire de la commune de GENNEVILLIERS ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2005 portant création d'un Comité local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les dépôts pétroliers exploités par les sociétés SOGEP, TRAPIL et TOTAL RAFFINAGE MARKETING à GENNEVILLIERS et l'arrêté n° 2009-156 du 20 novembre 2009 portant renouvellement du CLIC;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-70 du 29 avril 2010 modifié portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, au 23/25, route de la Seine à GENNEVILLIERS ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-166 du 10 octobre 2011 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, à GENNEVILLIERS,

VU le courrier en date du 14 mai 2012, par lesquels les maires de Gennevilliers et d'Argenteuil ont été consultés sur les modalités de concertation proposées pour l'élaboration du PPRT du dépôt pétrolier de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING en application de l'article R515-40 du code de l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GENNEVILLIERS en date du 27 juin 2012 se prononçant favorablement sur les modalités de concertation proposées;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ARGENTEUIL en date du 29 juin 2012 se prononçant favorablement sur les modalités de concertation proposées;

VU les réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration publiques de concertation organisées par le préfet des Hauts-de-Seine qui ont eu lieu le 18 mai 2011 et 3 novembre 2011 à la préfecture des Hauts-de-Seine relative à l'élaboration du PPRT du dépôt pétrolier de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

VU la réunion publique organisées par le préfet des Hauts-de-Seine qui a eu lieu le 20 juin 2012 à la préfecture des Hauts-de-Seine relative à l'élaboration du PPRT du dépôt pétrolier de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

VU le bilan de la concertation réalisé en juillet 2012 ;

VU le projet de PPRT élaboré par l'équipe-projet constituée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA) et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France ;

VU les avis émis par les Personnes et Organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT,

VU la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 20 juin 2012, désignant Madame Valérie BERNARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel FORMENTO comme suppléant ; pour conduire l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Nanterre émis lors de la séance du 3 juillet 2012 ;

VU l'arrête préfectoral n°2012-143 du 4 septembre 2012 prescrivant une enquête publique du 24 septembre au 24 octobre 2012,

VU le dossier mis en enquête publique et comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

VU le rapport et les conclusions motivées rédigés par le commissaire enquêteur, le 10 décembre 2012;

VU l'avis favorable émis le 10 décembre 2012 par le commissaire-enquêteur et qui est assorti de 2 réserves et de 5 recommandations ;

VU la note conjointe en date du 25 mars 2013 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France, et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA), proposant d'approuver le PPRT mis en enquête publique et comportant des modifications mineures de son règlement, après prise en compte des réserves et de certaines des recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de GENNEVILLIERS et D'ARGENTEUIL, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING classée AS au sens de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression qui n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING;

CONSIDERANT que la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING et leur probabilité d'occurrence conduisent à des aléas sortant des limites de propriété du site;

CONSIDERANT que l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING peut être réduite par l'instauration de contraintes et de règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage édictées par le PPRT ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus études, d'association et de concertation ;

CONSIDERANT que le projet de PPRT mis à l'enquête publique, du 24 septembre au 24 octobre 2012, a fait l'objet, comme le prévoit l'article L.515-44 du code de l'environnement, de modifications mineures permettant d'intégrer les réserves ainsi que certaines des recommandations formulées par le commissaire enquêteur dans son avis du 10 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts de Seine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant le dépôt pétrolier exploité au 23/25, route de la Seine à Gennevilliers par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.516-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques seront notifiés aux personnes et organismes associés (POA) listées dans notre arrêté de prescription n°2010-70 du 29 avril 2010.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise et fera l'objet dès sa réception, d'un affichage dans les mairies de Gennevilliers et d'Argenteuil, pendant au moins un mois.

La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise ainsi qu'en mairies de Gennevilliers et d'Argenteuil.

ARTICLE 5

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. En conséquence, il devra être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme des communes de Gennevilliers et d'Argenteuil, dans un délai de 3 mois, à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, les maires des communes de Gennevilliers et d'Argenteuil, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le **11 AVR. 2013**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,



Pierre-André PEYVEL

Fait à CERGY, le **10 AVR. 2013**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,



Jean-Luc NEVACHE